

suivants, conformément aux plans ci-annexés, approuvés par notre ministre des travaux publics :

Le premier alignement, long de 108 mètres, aura son origine sur la place de Pâturages, près de l'église de cette commune ;

Le deuxième, long de 106 mètres 20 centimètres, fera, avec le premier, un angle à droite de 147 degrés 30 minutes ;

Le troisième, long de 26 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 151 degrés 20 minutes ;

Le quatrième, long de 79 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 131 degrés 15 minutes vers la gauche ;

Le cinquième, long de 49 mètres 60 centimètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 141 degrés 45 minutes ;

Le sixième, long de 41 mètres 60 centimètres, fera, avec le cinquième, sur la gauche, un angle de 132 degrés 10 minutes ;

Le septième, long de 164 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 100 degrés ;

Le huitième, long de 121 mètres 60 centimètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 165 degrés 57 minutes ;

Le neuvième, long de 136 mètres 95 centimètres, formera, avec le huitième, un angle de 172 degrés 14 minutes vers la droite ;

Le dixième, long de 1,501 mètres 60 centimètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 175 degrés 36 minutes ;

Le onzième, long de 297 mètres 10 centimètres, fera, vers la droite, avec le dixième, un angle de 164 degrés 23 minutes ;

Le douzième, long de 2,104 mètres 80 centimètres, inclinera, vers la gauche, sous un angle de 160 degrés 30 minutes ;

Le treizième, long de 415 mètres 5 centimètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 165 degrés 40 minutes ;

Le quatorzième, long de 5,885 mètres 80 centimètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 171 degrés 40 minutes ;

Le quinzième, long de 914 mètres 30 centimètres, fera, avec le quatorzième, un angle de 179 degrés 20 minutes vers la gauche ;

Le seizième, long de 154 mètres 40 centimètres, inclinera, vers la gauche, sous un angle de 171 degrés ;

Le dix-septième, long de 185 mètres 30 centimètres, formera, avec le seizième, un angle à gauche de 164 degrés 35 minutes ;

Le dix-huitième, long de 194 mètres, fera, avec le précédent, un angle de 169 degrés 50 minutes vers la droite ;

Le dix-neuvième, long de 127 mètres 20 centimètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 159 degrés 35 minutes ;

Le vingtième, long de 183 mètres 10 centimètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 155 degrés 20 minutes ;

Le vingt et unième, long de 121 mètres, inclinera, vers la gauche, sous un angle de 172 degrés ;

Le vingt-deuxième, long de 121 mètres 50 centimètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 175 degrés 30 minutes ;

Enfin, le vingt-troisième et dernier alignement, long de 76 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 131 degrés 50 minutes et aboutira à l'axe de la route de première classe, n<sup>o</sup> 8, de Mons à Beaumont.

Tous ces alignements devront être raccordés entre eux au moyen de courbes régulières semblables à celles indiquées au plan.

Art. 2. La route aura généralement 10 mètres de largeur mesurée entre les arêtes extérieures des accotements, excepté dans le remblai du ravin d'Asquillies, où cette largeur sera portée à 13 mètres. La chaussée pavée, qui occupera le milieu de la route, aura respectivement 5 mètres de largeur entre Pâturages et Frameries, et 4 mètres entre Frameries et Givry.

Art. 3. Les propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, d'après les plans susmentionnés, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Desmazières) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

504. — 30 JUIN 1842. — *Loi apportant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne les bourgmestres.* (Bull. offic., n. L.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 mars 1836, sur

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 janvier 1842. — *Monit.* des 25 et 29. — Pre-

mier rapport par M. de Theux, le 17 février. — *Monit.* des 18 février et 22 mars. — Deuxième

l'organisation communale (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 157), est modifiée comme suit :

*Modification à l'art. 2.*

Les mots : *le bourgmestre et sont retranchés du 2<sup>e</sup> § de l'article 2.*

Sont ajoutées au même article les dispositions suivantes :

§ 3. Il nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis (1).

§ 4. Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix dé-

rapport, le 19 mai 1842. — *Monit.* des 20 et 21 mai. — Discussion les 11, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 juin 1842. — *Monit.* des 12, 13, 14, 15, 25, 26, 27, 28, 29, 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 juin. — Adoption le 9 juin par 51 voix contre 35. — *Monit.* du 10.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaillie, le 18 juin 1842. — *Monit.* des 19 et 25. — Discussion les 22, 23 et 24 juin. — *Monit.* des 23, 24, 25. — Adoption le 24, par 34 voix contre 7.

(1) Lors de la discussion de la loi du 30 mars 1836, la nomination des bourgmestres donna lieu à de vifs débats; diverses propositions furent successivement adoptées et rejetées: on les trouve rappelées dans le passage suivant du discours prononcé par M. le ministre de l'intérieur à la séance du 11 mai 1842. « Le projet d'organisation communale a été présenté le 2 avril 1833; l'art. 7 de ce projet était ainsi conçu : « Le roi nomme et révoque les bourgmestres; il les choisit dans le sein du conseil ou au dehors; dans ce dernier cas, ils n'ont que voix consultative au conseil. » — Ces dernières propositions soulevaient deux questions : — 1<sup>o</sup> *Le bourgmestre pourra-t-il, par exception, être nommé hors du conseil?* — 2<sup>o</sup> *Nommé hors du conseil, quelle sera sa position dans le conseil; aura-t-il voix délibérative ou seulement voix consultative?* — C'est à dessein que j'indique dès à présent ces deux questions; nous verrons que sur la deuxième, il y a eu dissentiment entre les deux chambres, et quel a été l'effet de ce dissentiment. — Mon intention n'est pas de vous énumérer tous les votes sur les questions du bourgmestre et des échevins; le sénat nous a une fois renvoyé la loi; dans le cours de la discussion, il y a eu un changement ministériel, non pas, il est vrai, à cause de cette loi, mais ce fait doit néanmoins être rappelé pour expliquer quelques vicissitudes de la discussion; les questions relatives au bourgmestre et aux échevins ont été à la chambre des représentants l'objet de plus de vingt votes solennels, par appels nominaux, dont le premier est du 26 juillet 1834, le dernier du 5 mars 1836. — La question de savoir si le bourgmestre pourrait, par exception, être nommé hors du conseil, a été une fois résolue négativement; c'est le vote le plus ancien, celui du 26 juillet 1834 (54 voix contre 31). Elle a été résolue deux fois affirmativement, le 13 mars 1835 (53 voix contre 28), et le 7 mai 1835 (54 voix contre 29); elle n'a plus été posée depuis, nous verrons pourquoi. — Le 13 mars 1835, la question a été résolue affirmativement par l'adoption de la proposition suivante : — « Le roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil. — Néanmoins, il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et après avoir reçu l'avis

motivé de la députation, le nommer hors du conseil parmi les éligibles de la commune. » — On a ajouté à ces dispositions un paragraphe ainsi conçu : — « Dans ce dernier cas, il n'aura que voix consultative dans le conseil. » — C'était la solution de la deuxième question que j'ai posée tout à l'heure; *nommé hors du conseil, quelle sera la position du bourgmestre; aura-t-il voix délibérative dans le conseil, ou seulement voix consultative?* — La chambre des représentants ne lui accorda que voix consultative. — Le sénat lui accorda voix délibérative. — Ce fut un des motifs du renvoi de la loi. — La chambre des représentants maintint sa double décision du 13 mars 1835; tel fut le vote du 7 mai 1835. — La discussion ne fut close qu'en 1836. — Pour en finir, on posa une question de principe restée presque inaperçue au début de ce grand et désespérant débat; on se demanda *si le bourgmestre et les échevins participeraient concurremment à l'exercice du pouvoir exécutif*; la question ayant été résolue affirmativement, on décida par 80 voix contre 12, que *le roi nommerait le bourgmestre dans le conseil*; la question de l'exception ne fut plus posée d'une manière formelle et directe; on voulait à la fois amener une grande majorité à la chambre des représentants et éviter un nouveau conflit avec le sénat en ne donnant pas voix consultative au bourgmestre nommé hors du conseil. » — *Monit.* du 12 mai.

Lors des modifications proposées à la loi de 1836 et qui forment la loi que nous publions, de longs débats surgirent de nouveau; une grande question n'existait plus, celle de savoir si les bourgmestres et échevins ne devaient pas être élus directement par les électeurs; la nomination avait été attribuée au roi; le débat vint se reufermer dans cette question : *Le roi pourra-t-il choisir le bourgmestre en dehors du conseil, et quelle sera la position du bourgmestre?* Elle était grave encore; aussi la discussion générale occupa douze séances, à la chambre des représentants. Il n'entre pas dans la nature d'un ouvrage tel que celui que nous publions de reproduire le côté politique des lois; dans les annotations que nous puisons dans les exposés des motifs du gouvernement, dans les rapports des sections et dans les discours des orateurs des chambres, nous avons particulièrement en vue un objet pratique, nous cherchons à faire comprendre comment la loi doit être appliquée. Si nous voulions présenter une analyse même succincte des discussions qui ont eu lieu à l'égard de certaines lois, nous dépasserions bien vite le cadre dans lequel nous devons nous renfermer. Ainsi, par exemple, à l'appui des modifications que le gouvernement proposait à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres,

le ministre invoquait l'enquête administrative faite par les gouverneurs et les commissaires de district : il s'appuyait sur des faits signalés par ces fonctionnaires, sur ce que certains bourgmestres se préoccupaient trop de leur réélection, sur ce que ceux qui remplissaient leurs devoirs étaient exposés à ne plus être réélus, sur ce que d'autres transigeaient avec ces devoirs, sur la négligence qu'ils apportaient à faire surveiller certaines mesures de police, etc. Tous ces points ont été appuyés par des orateurs et combattus par d'autres ; des considérations générales ont été émises sur la nature des fonctions des bourgmestres, leurs attributions, leurs rapports avec l'autorité supérieure, leur influence sur les affaires de la commune et sur les élections. Des discours remarquables ont été prononcés de part et d'autre ; l'homme d'État, le publiciste pourront y trouver d'utiles enseignements ; leur étude n'est pas indispensable pour l'administrateur chargé d'exécuter la loi, ni pour le citoyen tenu de lui obéir.

L'art. 2 de la loi de 1836 portait : « Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. — Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil. » Dans son nouveau projet, le gouvernement proposait d'ajouter à cet article : « Néanmoins, le roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. »

« En résumé, disait-on dans l'exposé des motifs, il s'agit de conférer au gouvernement la faculté de sortir des limites étroites que la loi actuelle a établies ; mais les cas où il sera amené à en faire usage seront nécessairement très-rare. Pour user de l'exception, il faudra, à la fois, que la nécessité en soit constatée et le succès certain. Ce serait se tromper que de croire que l'exception puisse devenir la règle générale ; ce qu'il faut voir avant tout dans la modification proposée, c'est l'effet moral ; on ne forcera pas le gouvernement de recourir à l'arme qu'on lui donne, précisément par cela que l'on saura qu'il n'est point désarmé. »

La même déclaration a encore été faite à plusieurs reprises par M. Nothomb, dans le cours de la discussion, et entre autres à la séance du 12 mai, où il s'exprimait ainsi :

« La loi a un but général et un but que j'appellerai spécial. Le but général tient à une idée morale ; c'est qu'il faut que le bourgmestre nommé dans le conseil sache qu'il peut rester bourgmestre, quoiqu'il ne soit pas réélu membre du conseil. C'est le but général, la pensée morale de la loi. Pour que ce but soit atteint, pour que cette pensée morale soit remplie, il n'est pas nécessaire que le gouvernement fasse à chaque instant usage de la faculté qui lui est donnée ; il faut seulement que la faculté existe, que la possibilité de l'exercice de cette faculté soit connue. — L'autre but, messieurs, est spécial ; c'est l'exécution réelle de la loi dans des cas d'exception, lorsque, soit l'intérêt général, soit l'intérêt communal même l'exige. Car il est des cas où l'intérêt de

la commune pourrait exiger que le bourgmestre fût choisi en dehors du conseil, ou que le bourgmestre en fonctions, nommé dans le conseil et non réélu, fût maintenu. C'est aussi, messieurs, ce que l'honorable M. d'Hoffschmidt ne s'est pas dissimulé. Il vous a déclaré que, s'il lui était démontré que cette loi ne devait recevoir son exécution que dans des cas spéciaux, exceptionnels, elle ne présenterait pas les dangers que l'on a signalés. — J'ai déjà dit qu'il était de l'intérêt du gouvernement de faire l'usage le plus sobre, le plus circonspect, de la faculté qu'il vous demande. C'est comme exception que cette faculté vous est demandée ; et bien que certaines expressions qui se trouvaient dans le projet primitif, qui supposaient des cas graves, aient disparu, cependant la faculté est toujours demandée comme exception. Et évidemment, le ministère qui ferait de l'exception la règle, engagerait gravement sa responsabilité, et serait forcé de justifier une extension semblable donnée à la loi. — Je dois, messieurs, saisir cette occasion pour vous faire remarquer la différence qu'il y a entre le projet tel qu'il est maintenant rédigé et le projet de 1835, présenté en quelque sorte au sortir de la révolution. — A cette époque on proposait aux chambres de dire dans la loi que le roi nommerait le bourgmestre, soit dans le conseil, soit au dehors. La faculté de nommer au dehors du conseil n'était pas présentée comme une exception ; la faculté de nommer au dehors du conseil et celle de nommer dans le conseil étaient placées absolument sur la même ligne. — Eh bien ! aujourd'hui la faculté de nommer hors du conseil est présentée comme une exception. Il est dit que le roi nommera dans le conseil, que néanmoins il pourra nommer au dehors du conseil, parmi les électeurs de la commune. — Je dis qu'il y a ici une nuance qu'il faut faire ressortir, et qui change de tout au tout les attributions qu'on demandait en 1835 et celle qu'on demande aujourd'hui. — En 1835, l'exception se confondait avec la règle, ou plutôt il n'y avait pas d'exception. Aujourd'hui le principe est la nomination dans le conseil, et l'exception est la nomination hors du conseil. C'est ainsi, messieurs, que le projet se trouve maintenant formulé, que les idées sont maintenant présentées. » — *Monit.* du 13 mai 1842.

La section centrale avait demandé des explications à M. le ministre sur le sens attaché aux mots *pour des motifs graves*. — Dans une lettre du 28 février, citée dans le rapport, le ministre déclara que « ces mots supposent que l'on ne peut convenablement faire un choix dans le conseil » même, sur lequel l'attention doit d'abord se fixer. — Ils indiquent en outre que le choix hors du conseil est l'exception. — Le retranchement des *motifs graves* ne changerait rien au fond ; par la force des choses, la nomination hors du conseil ne peut être qu'une mesure exceptionnelle motivée par des circonstances spéciales. »

« La section centrale proposa, à la majorité de 6 voix, la suppression des mots *pour des motifs graves*, attendu, dit-elle, qu'ils ne donnent par

eux-mêmes aucune garantie, et que le choix ainsi motivé pourrait être blessant pour les conseils communaux. La meilleure garantie du choix restreint dans les justes limites de cas exceptionnels a paru consister dans l'influence dont le bourgmestre a besoin pour remplir convenablement son mandat.

» La section centrale a également supprimé, à la majorité de cinq voix contre une, la dernière disposition du n<sup>o</sup> 10, ainsi conçue : *la députation permanente du conseil provincial entendue.* — Les motifs de cette suppression sont que la députation provinciale ne pourrait émettre un avis qu'après avoir pris connaissance des questions personnelles que soulèverait la composition du conseil communal et les noms des individus sur lesquels devrait porter le choix du gouvernement ; que ces questions ne peuvent convenablement être examinées par un collège, et que la responsabilité de la nomination des bourgmestres doit être laissée exclusivement au ministre. » — Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 22 mars.

A la séance du 2 juin, M. Fleussu déposa un amendement ainsi conçu : « Néanmoins, dans les circonstances graves, le roi peut, sur l'avis uniforme de la députation permanente du conseil provincial, nommer le bourgmestre en dehors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune. » — Voici ce qu'il disait, entre autres, à l'appui de cet amendement à la séance du 3 juin :

« Toutefois, on nous a annoncé que peut-être dans l'avenir des faits plus graves pourraient se révéler. — Eh bien, messieurs, nous avons voulu nous montrer avant tout hommes du gouvernement, nous avons voulu que l'administration pût marcher, nous avons voulu que si quelque événement arrivait, on ne pût nous reprocher d'avoir laissé le pouvoir désarmé ; sans rien retrancher de l'opinion que nous avons émise jusqu'à présent, sans rien rabattre des considérations sur lesquelles nous nous sommes appuyés, je déclare que c'est une concession que je fais au pouvoir. J'espère que je serai soutenu par mes honorables amis politiques, et, je ne crains pas de le dire, par le ministre lui-même, car vous allez voir, messieurs, que nous ne différons qu'en un point qui n'est qu'accessoire. Cette concession, je ne crains pas de la faire, et je ne me mets pas en contradiction avec moi-même, car l'exception confirme la règle. C'est précisément parce que vous ne pourriez faire usage de l'exception que dans des cas extraordinaires, que je ne suis pas éloigné de vous donner cette exception. — J'ai dit que l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre était à peu près le même que la proposition primitive de M. le ministre de l'intérieur ; au fond, il est le même ; seulement je réclame une garantie de plus, et cette garantie est réellement indispensable. — Vous voulez donc, ainsi que le voulait l'honorable M. de Theux en 1856, ainsi que le veut M. le ministre de l'intérieur aujourd'hui, ainsi que le veut M. de Muelenaere, si l'on en juge par le discours qu'il a prononcé dans une séance précédente ; vous voulez donc, dis-je, que la nomination en dehors du conseil ne soit qu'une

exception ; la règle, vous voulez la maintenir. Eh bien, c'est aussi tout ce que je veux, je veux que vous ne fassiez usage de l'exception que dans des cas extraordinaires. Mais, messieurs, si on laisse le gouvernement juge, et je dirai presque partie, alors il lui sera très-facile de confondre l'exception avec la règle ; vous n'aurez plus aucune garantie, vous n'aurez d'autres garanties que les paroles sorties de la bouche du ministre qui déclare que la nomination dans le conseil sera la règle, et la nomination en dehors du conseil l'exception ; il nous a fait cette déclaration ; mais c'est à vous, messieurs, de voir si, en matière d'institutions, vous voulez vous contenter de la parole d'un ministre. Si vous avez une telle confiance dans le gouvernement, déchirez alors la constitution, déchirez toutes les dispositions que vous avez prises pour prévenir les abus du pouvoir. — Si maintenant vous voulez sincèrement que l'exception ne devienne jamais la règle, eh bien, messieurs, faites que les circonstances graves qui peuvent autoriser le gouvernement à prendre le bourgmestre en dehors du conseil, soient constatées par un pouvoir indépendant, je veux parler des députations permanentes des conseils provinciaux, qui, formés d'hommes qui tiennent leur pouvoir de l'élément populaire, ainsi que d'un agent du gouvernement, ont le plus grand intérêt à ce que les communes soient bien administrées, puisque leur principale mission est la surveillance des communes. Je dis donc que, si la députation permanente qui est désintéressée dans la question, constate, reconnaît les faits, il y a lieu, dans ce cas, de sortir de la règle, et alors je laisse au gouvernement toute liberté d'action pour le choix du bourgmestre. — Ainsi, messieurs, j'avais raison de dire que ce n'était que sur un point accessoire de la question que nous différons, M. le ministre et moi ; mais ce point accessoire, c'est une garantie que nous réclamons, garantie que vous n'auriez pas besoin de réclamer, si l'on pouvait déterminer dans la loi tous les cas où le gouvernement serait autorisé à sortir de la règle générale ; mais il est impossible de préciser tous ces cas, vous ne pouvez pas les mettre dans la loi, et pour cela, je laisse la députation arbitre des cas extraordinaires. » — *Monit.* du 4 juin 1842.

De son côté, M. Mercier présenta comme amendement la proposition primitive du gouvernement, que celui-ci avait abandonnée, pour se rallier à la proposition de la section centrale. — M. le ministre de l'intérieur s'exprima ainsi sur ces deux amendements :

« Messieurs, je laisse de côté pour le moment l'amendement de M. Fleussu, nous y viendrons tout à l'heure ; mais je dis qu'entre la proposition primitive du gouvernement, reprise maintenant par M. Mercier, la proposition qui figure encore comme proposition du gouvernement, et la rédaction de la section centrale, il n'y a pas, quant à l'article 1<sup>er</sup>, cette différence qu'on suppose. Si l'on suppose qu'il y a de grandes différences, c'est qu'on se préoccupe d'un danger qui n'existe réellement pas. C'est dans le conseil que le gouvernement choisira son représentant principal, le bourgmestre

tre; il ne le choisira en dehors que quand certaines circonstances lui en feront une nécessité. Là il sera forcé d'en arriver à l'exception. (*Une voix*: Et la garantie?) — On me dit: Où est donc la garantie? Mais la garantie, elle est dans l'intérêt du gouvernement. N'est-ce pas là une garantie? Elle est dans l'intelligence qu'on doit supposer au gouvernement des nécessités de sa position? La garantie se trouve ici comme dans bien des circonstances, où il n'y a d'autres garanties, pour beaucoup de droits dévolus au gouvernement, que l'intelligence qu'on doit lui supposer de ses propres intérêts. — Où commence donc la différence, quant à la première question: le roi pourra-t-il nommer le bourgmestre en dehors du conseil? La différence se trouve ici: Faudra-t-il qu'il entende au préalable la députation permanente? L'avis de la députation permanente liera-t-elle le gouvernement, en ce sens que la députation se prononcera non pas sur le choix de la personne, mais sur l'existence des cas graves? Là se trouve la différence quant à la première question. — J'avais moi-même supposé, revenant à un vote émis deux fois par la chambre des représentants en 1835, qu'on pouvait admettre l'intervention de la députation permanente du conseil provincial, seulement comme avis consultatif. Mais je n'ai pas tardé à reconnaître qu'il en résulterait des conflits entre la députation d'une part et le gouvernement de l'autre; entre la députation et le représentant du gouvernement près la députation, le gouverneur; et qu'il y aurait des inconvénients à faire naître ces sortes de conflits. — Il faut laisser ceci à l'appréciation du gouvernement; il s'appuyera sur la députation; il la consultera quand il le croira convenable; il ne la consultera pas quand d'autres nécessités lui feront supposer qu'il convient de ne pas la consulter, de ne pas la faire agir. Il faut abandonner ceci aux circonstances. Le gouvernement est d'ailleurs responsable; il sera tenu, à la moindre interpellation devant cette chambre, de dire pourquoi tel ou tel bourgmestre a été choisi en dehors du conseil. — Vous arriveriez aux conflits les plus graves chaque fois que le gouvernement ne suivrait pas l'avis de la députation permanente; il y aurait dissidence entre le gouvernement et la députation, dissidence fâcheuse, parce que la députation et son président le gouverneur, ont des relations quotidiennes. On se prévaudrait d'ailleurs de l'avis de la députation, qui serait rendu public, contre le nouveau bourgmestre élu. Je dis que ceci serait très-fâcheux.

« Faut-il, avec l'honorable M. Fleussu, aller plus loin? Faut-il exiger l'intervention de la députation, non pas pour la consulter sans être tenu de suivre son avis, mais exiger que la nomination du bourgmestre hors du conseil ne pourra se faire que de l'avis conforme de la députation? Ce serait là une humiliation nouvelle pour le gouvernement, une véritable humiliation. Il vaut mieux ne rien faire. Je trouve même qu'il faudrait rédiger autrement l'amendement de l'honorable M. Fleussu; il vaudrait infiniment mieux dire que c'est la députation permanente qui constate, sauf recours

au roi, s'il y a lieu dans une commune de nommer un bourgmestre hors du conseil. Il vaudrait mieux donner cette position à la députation et au gouvernement. — L'honorable M. Fleussu reconnaît maintenant qu'il y a quelque chose à faire. Mais il faut faire quelque chose d'efficace ou de rien faire; je dis que ce qu'il propose est inefficace; je dis qu'au lieu de donner au gouvernement une meilleure position, il ménage contre lui un nouveau moyen d'humiliation. Je n'hésite pas à répéter le terme, quoiqu'il ait excité de l'étonnement tout à l'heure. Quelle était la grande objection contre le choix du bourgmestre hors du conseil? — Le bourgmestre choisi hors du conseil, a-t-on dit, sera odieux dans la commune. Mais je demanderai: Le bourgmestre choisi hors du conseil sera-t-il moins odieux à la commune, s'il a été choisi de l'avis conforme de la députation? Ira-t-on dans les communes s'enquérir s'il y a eu ou non intervention de la députation? Évidemment ceci ne changerait rien à la position du bourgmestre, qu'on a appelé le bourgmestre exceptionnel. — Ainsi, toutes les objections, et celle dont je viens de parler était la principale que l'on faisait valoir, toutes les objections subsistent, que le bourgmestre soit choisi directement par le gouvernement, sans avoir besoin de consulter qui que ce soit, ou bien que le bourgmestre soit choisi sur l'avis conforme de l'une ou l'autre autorité; sa position vis-à-vis de ses administrés sera exactement la même. — Ainsi vous aurez tous les inconvénients de la chose, d'après les objections qui vous ont été présentées par les adversaires de tous les projets, sauf du dernier amendement, sans aucun des avantages que donnent les autres systèmes, quant à la position du gouvernement. Je dis que mieux vaut ne rien faire, mieux vaut laisser subsister la loi comme elle est et attendre que l'expérience ait amené une plus grande évidence pour ceux qui ne veulent pas reconnaître les abus déjà constants aujourd'hui. — Je crois, messieurs, avoir démontré que c'est à tort que plusieurs membres de la chambre trouvent, quant à la première question, une grande différence entre les diverses propositions qui vous sont faites. Il n'y a de véritable différence, quant à la première question, celle de la faculté de choisir le bourgmestre hors du conseil, que dans la circonstance, s'il faut que la députation soit consultée ou non, s'il faut ou non que son avis soit suivi. Mais le bourgmestre sera, je le répète, choisi hors du conseil par exception, parce que l'intérêt du gouvernement le veut ainsi, et qu'on ne doit pas supposer le gouvernement sans intelligence de sa position.

» *Une voix*. — Et les cas graves?

« Vous écrirez dans la loi ou vous n'y écrirez pas, que ce sera dans des cas graves: je dis que ce sera toujours la même chose, que ce ne sera que dans des circonstances graves que le gouvernement fera usage du droit qu'il demande. Le gouvernement ne peut pas agir autrement, à moins, je le répète, qu'on ne le suppose absurde. » — *Monit.* du 4 juin.

« Le gouvernement, disait le rapporteur du sénat, avait d'abord demandé l'autorisation de

nommer le bourgmestre hors du conseil communal parmi les électeurs de la commune, *pour des motifs graves, et la députation permanente du conseil provincial entendue*. — La chambre des représentants a cru pouvoir élargir ces deux restrictions, et nous pensons, à la majorité de quatre voix contre une, qu'il n'y a pas lieu de les rétablir. — En effet, *la gravité* des motifs et leur existence même sont choses faciles à contester et difficiles à démontrer; l'insertion de ces mots n'offre aucune garantie réelle, puisqu'en définitive le gouvernement est et doit être le juge de cette gravité, et comme le rapport de la section centrale de la chambre des représentants le fait observer avec raison, un choix ainsi motivé pourrait être blessant pour les conseils communaux, et y faire naître des divisions. Nous croyons avec cette section centrale que « la meilleure garantie du choix restreint dans les justes limites de cas exceptionnels paraît consister dans l'influence dont le bourgmestre a besoin pour remplir son mandat. » Nous ajouterons qu'une autre garantie est la responsabilité morale du gouvernement qui ne pourrait, sans se nuire à lui-même, abuser de la loi en faisant de l'exception la règle, ou bien en faire un usage indiscret et contraire à son esprit bien connu. — L'obligation de consulter la députation permanente du conseil provincial n'offre non plus aucune garantie véritable si le gouvernement n'est pas tenu de s'y conformer, et nous sommes bien éloigné, messieurs, de vouloir vous proposer une pareille disposition. — D'ailleurs les cas où il conviendrait de prendre un bourgmestre au dehors du conseil soulèvent assez fréquemment des questions personnelles plus ou moins irritantes, qui ne peuvent qu'être envenimées par des débats inutiles et des questions de situations individuelles et d'état local, que les membres des députations peuvent difficilement apprécier par eux-mêmes et sur lesquels ils doivent se rapporter aux renseignements fournis par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement ou par les intéressés. Mieux vaut laisser cette responsabilité au gouvernement qui est, d'ailleurs, toujours libre de consulter les députations, s'il croit que leur avis peut être utile. — Nous croyons, messieurs, que ces restrictions, incapables d'arrêter aucun abus lorsqu'un ministre aurait la volonté de s'y livrer; ne seraient propres qu'à créer assez inutilement des difficultés à l'usage modéré d'une faculté reconnue nécessaire. »

Pendant la discussion au sénat, M. de Haussey reproduisit également comme amendement la proposition primitive du gouvernement : « L'amendement que je propose, disait-il à la séance du 22 juin, n'est que la reproduction littérale du projet primitif du gouvernement; avec lui, je reconnais qu'il peut être utile, dans certaines circonstances, que le pouvoir central ne reste pas désarmé en présence des coalitions ou des intrigues qui tendraient à lui imposer ses choix, mais avec lui aussi, je crois qu'il est nécessaire que cette faculté ne lui soit accordée qu'entourée de certaines garanties, afin d'en prévenir l'abus, et

pour que l'exception ne devienne pas la règle. — Ces garanties, je les trouve dans ces deux conditions, l'existence de motifs graves, l'obligation de prendre l'avis de la députation permanente du conseil provincial; je n'exige pas que cet avis soit conforme, je veux éviter au pouvoir toute humiliation, tout conflit qui puisse entraver l'exercice de sa prérogative; je demande seulement que cet avis soit préalable, afin que le gouvernement ne se prononce qu'en parfaite connaissance de cause, et après avoir été complètement éclairé sur la gravité des motifs qui doivent le déterminer. — Dans tout le cours de la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, M. le ministre de l'intérieur n'a cessé de répéter que ces garanties existaient de fait, que l'intérêt du gouvernement le porterait toujours à choisir le bourgmestre dans le sein du conseil, qu'il ne se départirait de cette règle que dans les cas d'absolute nécessité, et que de semblables mesures ne seraient généralement prises qu'après avoir consulté les autorités provinciales; eh bien, s'il doit en être ainsi dans l'exécution, pourquoi ne pas l'exprimer dans la loi, pourquoi ne pas donner cette satisfaction, cette garantie à tous ceux qui sont justement effrayés des abus qui résulteraient de ce pouvoir, si un jour le gouvernement en faisait une arme contre les libertés publiques. » — *Monit.* du 23 juin.

M. Dellafaille expliquait ainsi la loi en répondant à M. de Haussey, à la séance du 24 juin :

« Les mots *pour des motifs graves* ne font que rendre la pensée du législateur. S'ils se trouvaient dans la loi, je ne croirais pas devoir en proposer la suppression. Mais la pensée du législateur est manifeste aux yeux de tout le monde par le contexte de la loi, par les débats dans les deux chambres et par la déclaration du ministre. Je ne pense pas qu'il puisse arriver qu'un ministre croie pouvoir soutenir que le choix hors du conseil peut se faire autrement que pour des motifs graves. Dès lors je ne vois nullement la nécessité d'insérer dans la loi un nouveau paragraphe. — L'avis préalable de la députation permanente est aussi pour notre honorable collègue une garantie. Oui et non. Si l'on suppose un ministre qui veuille s'en tenir à sa résolution, qui ne consulte la députation que pour la forme, bien résolu à ne faire ni plus ni moins, la garantie est illusoire. Il a le pouvoir, la faculté, et, rigoureusement parlant, il a le droit (car il ne violerait pas matériellement la loi) de suivre sa propre volonté. Si vous supposez qu'un ministre exécute scrupuleusement la loi comme elle est conçue, vous devez penser qu'il consultera la députation permanente toutes les fois que ce sera nécessaire ou utile. Mais il y aurait de l'inconvénient à imposer au gouvernement l'obligation de consulter toujours la députation permanente. Les membres de la députation connaissent-ils assez les questions de personnes et de localités pour émettre toujours un avis suffisamment éclairé? ne pourrait-il pas arriver que, par suite de l'avis de la députation, le ministre se crût obligé d'abandonner la détermination plus utile qu'il aurait prise? Si le ministre se range à

libérative dans le collège des bourgmestres et échevins.

Il est de droit président du conseil avec voix consultative (1).

l'avis différent du gouverneur, n'est-il pas à craindre que la députation soit plus ou moins blessée; car les corps, comme les individus, quel que soit leur mérite, ont leur amour-propre, on ne peut le méconnaître. Il pourrait arriver que la bonne harmonie qui doit régner entre le pouvoir central et la députation fût plus ou moins altérée. » — *Monit.* du 25 juin.

(1) A la séance du 14 mai, M. Malou avait présenté l'amendement suivant :

« Le roi nomme les échevins dans le conseil. — Il nomme le bourgmestre parmi les électeurs de la commune. — Le bourgmestre ne peut être membre du conseil communal; il en est, de droit, président avec voix consultative; il a voix délibérative dans le collège échevinal et le président. »

La section centrale à laquelle cet amendement fut renvoyé, l'adopta et l'appuya en ces termes :

« L'amendement de M. Malou a pour objet d'accorder au roi le libre choix du bourgmestre et de soustraire ce fonctionnaire à toute influence électoral, en déclarant ses fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal. Le bourgmestre, ainsi nommé, aurait voix consultative dans le conseil; il conserverait la présidence du conseil et du collège échevinal avec voix délibérative dans ce dernier. — La section centrale a adopté cet amendement à la majorité de six voix contre une. — Elle persiste néanmoins dans l'opinion que le projet actuellement en discussion présente une amélioration notable à la loi; que son adoption ferait disparaître une partie des inconvénients de l'obligation de nommer, dans tous les cas, le bourgmestre dans le sein du conseil; mais elle pense aussi que l'amendement de M. Malou répond mieux au but que s'est proposé le gouvernement, de parer aux abus qu'il a indiqués à la chambre. — Il est évident que le bourgmestre, ne pouvant, en aucun cas, faire partie du conseil communal, ne se trouve point dans une position exceptionnelle lorsqu'il est nommé hors du conseil; que dès lors son influence dans l'administration de la commune est conservée intacte; il est évident encore que l'incompatibilité des fonctions de bourgmestre avec celles de conseiller est le moyen le plus efficace pour assurer son indépendance. Son administration pourra être d'autant plus ferme et plus impartiale, qu'il n'aura pas à craindre une élimination comme membre du conseil, ni à espérer une élection s'il n'en est pas membre. — Le bourgmestre peut être choisi librement par le roi; néanmoins, l'amendement de M. Malou exige qu'il soit électeur dans la commune. La section centrale a pensé qu'il convenait d'insérer dans l'article amendé que le bourgmestre serait choisi dans le sein du conseil ou parmi les électeurs. Cette rédaction indique, en premier lieu, le choix dans le conseil, parce qu'il sera le plus ordinaire; d'autre part, aux termes de l'art. 47 de la loi, un étranger, payant le cens électoral dans une commune

ayant moins de 1,000 habitants, y devient éligible; il pourra donc être nommé bourgmestre, s'il fait partie du conseil. Cette faculté a été jugée indispensable pour les communes qui n'ont qu'une faible population; dans tous les cas, le bourgmestre, nommé dans le conseil, cesse d'en faire partie par le fait de son acceptation et de la prestation du serment. Cette disposition n'est point applicable au membre du conseil qui remplace le bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement. — Le bourgmestre, attaché à la commune par sa qualité d'électeur ou d'éligible, choisi dans le conseil, et par la nature de ses fonctions qui le met en contact immédiat et journalier avec ses administrés, offre à la commune toutes les garanties de zèle et de dévouement à ses intérêts: la commune trouve d'ailleurs une garantie de plus dans les échevins et dans le contrôle déferé par les lois à l'administration provinciale. » — *Monit.* du 21 mai.

Pendant la discussion, M. de Theux appuya de nouveau cet amendement à la séance du 3 juin par les motifs suivants: « J'ai, messieurs, à faire ressortir la différence essentielle qui existe entre le premier projet du gouvernement, sous-amendé par la section centrale, et l'amendement de M. Malou, également sous-amendé par la section centrale. Cette différence ne consiste qu'en un seul point, c'est que le bourgmestre, lorsqu'il aura été choisi dans le conseil, cessera d'en faire partie. — Voilà, messieurs, la seule différence qu'il y a entre les deux projets. Pour s'en convaincre il suffit de lire les textes. Le projet que le gouvernement a fait sien, en se ralliant au premier rapport de la section centrale, consiste dans la rédaction suivante: « Néanmoins le roi peut nommer le bourgmestre hors du conseil communal parmi les électeurs de la commune. » — Le deuxième projet de la section centrale, qui est l'amendement de M. Malou sous-amendé, porte: « Le roi nomme le bourgmestre soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans. » — Mais cet amendement ajoute: « Le bourgmestre ne peut être membre du conseil communal. » — Ainsi, dans les deux projets, la règle c'est la nomination dans le conseil; aussi la section centrale n'a-t-elle pas hésité à proclamer dans son rapport, que le choix du gouvernement se fera ordinairement dans le sein du conseil, et c'est pour cela qu'elle a adopté cette rédaction: « Le roi nomme le bourgmestre soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune. » — En effet, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le gouvernement aura le plus grand intérêt à choisir le bourgmestre de préférence dans le conseil, soit qu'il maintienne le bourgmestre actuellement en fonctions, soit qu'ayant des motifs pour le remplacer, il en nomme un autre. Cet autre, lorsque le conseil offrira un homme capable, un homme qui convienne à tous égards, sera toujours choisi dans le sein du conseil. Le bon sens et l'intérêt du

*Addition à l'art. 4.*

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

*Modification à l'art. 48.*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 48 :  
Les personnes ci-dessus désignées ne peuvent non plus être bourgmestres.

gouvernement indiquer cette marche. — Mais le bourgmestre nommé dans le conseil cessera d'en faire partie. Voilà le véritable amendement, et la portée de cet amendement, je l'avoue, est grande en ce sens que l'action du gouvernement sera plus libre. — Ainsi un bourgmestre qui ne conviendrait aucunement à ses fonctions et qui serait cependant parvenu à se faire élire, ne sera pas nécessairement maintenu, comme il le serait si le bourgmestre continuait à faire partie du conseil ; il est donc évident que le choix du gouvernement serait plus libre et c'est là le seul moyen d'atteindre le but que l'on se propose. D'un autre côté le bourgmestre qui convient à ses fonctions et qui, par suite d'une cabale électorale, serait éliminé du conseil, pourrait difficilement être maintenu dans ses fonctions par le gouvernement. D'abord il répugnerait, la plupart du temps, au bourgmestre ainsi écarté d'accepter la continuation de son mandat ; d'une autre part, il y aurait une espèce d'hostilité entre le choix du gouvernement et l'élection. De sorte, messieurs, que l'action que le gouvernement a réclamée serait restreinte dans des limites extrêmement étroites, si le projet primitif était adopté. — Or, messieurs, lorsque nous faisons tant que de modifier la loi communale, et si nous voulons obtenir un résultat d'une discussion aussi longue, il faut que nous adoptions des modifications sérieuses, des modifications pratiques, car à coup sûr il n'entre point dans les intentions de la chambre de donner au gouvernement un pouvoir en quelque sorte illusoire, il ne serait pas de la dignité du pouvoir législatif d'en agir ainsi.

Le but principal de l'amendement de M. Malou, est de soustraire le bourgmestre à l'élection. Il est à remarquer que, dans tous les rapports qui ont été communiqués à la chambre, c'est l'élection des bourgmestres qui est signalée comme la source de tous les inconvénients auxquels l'exécution de la loi de 1836 a donné lieu ; tous les avis sont unanimes pour dire que ces inconvénients résultent de la crainte éprouvée par les bourgmestres, de ne pas être réélus, du désir qu'ils ont de plaire aux électeurs influents. De là des faveurs, quelquefois des injustices, d'autres fois des négligences. — Pour mettre le bourgmestre dans une position réellement indépendante, pour lui ôter toute espèce de tentation de négliger l'accomplissement de ses devoirs, d'apporter de la partialité dans l'exercice de ses fonctions, il faut le soustraire à l'élection. — Si le premier projet était adopté, qu'en résulterait-il. C'est que le bourgmestre qui aura été nommé dans le conseil, dirigera toujours son administration vers le but de sa réélection ; si, au contraire il n'est pas membre du conseil, il tâchera de le devenir, et conséquemment il se trouvera toujours dans une position fautive, dans une position de dépendance. —

D'autre part les conseils communaux qui sont aujourd'hui, en grande partie composés exclusivement en vue de la nomination du bourgmestre, continueront à être composés de la même manière, si le projet primitif est adopté, parce que l'on sentira qu'en continuant le mandat du bourgmestre et des conseillers communaux sortants, on met le gouvernement dans l'impossibilité morale de nommer un autre bourgmestre, ou bien qu'en éliminant le bourgmestre actuel on met le gouvernement dans l'impossibilité morale de le continuer dans ses fonctions. Ainsi les élections communales seraient toujours principalement dirigées vers la nomination du bourgmestre. — Qu'arrive-t-il de là ? c'est que le conseil n'est point composé comme il pourrait l'être dans les vrais intérêts de la commune. Beaucoup d'habitants qui conviendraient parfaitement pour être conseillers, sont écartés dans la seule crainte que le gouvernement ne les choisisse pour bourgmestre. Si vous soustrayez le bourgmestre à l'élection on n'aura plus intérêt à composer le conseil de cette manière ; on pourra alors élire librement tous les hommes les plus éclairés, les plus dévoués aux intérêts de la commune. Vous aurez ainsi obtenu un double résultat : vous aurez donné au bourgmestre une position indépendante et vous aurez facilité la formation de conseils bien composés. » *Monit.* du 4 juin.

M. le ministre de l'intérieur avait déclaré qu'il maintenait, comme projet du gouvernement, le premier projet de la section centrale, auquel il s'était rallié : cependant il inclinait pour l'adoption de l'amendement de M. Malou, comme il s'en est clairement expliqué : « M. Malou propose de décider que le bourgmestre choisi dans le conseil cessera d'en faire partie et que le bourgmestre choisi en dehors du conseil ne pourra pas se faire élire aussi longtemps qu'il sera bourgmestre. — Le gouvernement était parti d'une idée qui vous a été plusieurs fois exposée ; c'est qu'il faut dégager la position du bourgmestre de l'influence électorale ; je dois reconnaître que la position du bourgmestre ne sera complètement dégagée de l'influence électorale que dans le système de l'honorable M. Malou. C'est une innovation, je le sais ; mais il n'y a pas le moindre doute que, dans ce système-là, le but du gouvernement, qui vous a été signalé dès les premiers jours, se trouve complètement atteint. — L'objection, qu'il y aura des bourgmestres exceptionnels, objection qui a été faite contre tous les systèmes, comme l'a dit hier l'honorable M. Malou, vient à tomber ; tous les bourgmestres seront dans la même position ; choisis dans le conseil ou hors du conseil, le droit commun est le même pour tous ; les uns ni les autres ne pourront être membres du conseil ; leur position sera partout identique. Ainsi tous les inconvénients que

*Modification à l'art. 56.*

La mention du *bourgmestre* est retranchée à l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante :

Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourg-

master qui sera préalablement entendu. La suspension ne pourra excéder trois mois (1).

*Modification à l'art. 66.*

La disposition ci-après est ajoutée au § 2 de l'art. 66, « lorsqu'il est membre du conseil. »

l'on a supposé se rattacher à la position des bourgmestres choisis en dehors du conseil, toute la défaveur que l'on supposait attachée à cette position, tout cela vient à disparaître, parce que tous les bourgmestres du pays se trouvent, dans ce système, placés sur la même ligne. Aussi, messieurs, ai-je déclaré que j'appuierai ce système : mais comme c'est une innovation, j'ai cru bien faire, j'ai cru agir prudemment en conservant éventuellement le projet du gouvernement. »

*Un membre* : « Qu'aimez-vous le mieux ? »

M. le ministre de l'intérieur : « Ce que j'aime le mieux, je n'hésite pas à le dire, c'est le projet qui fait aux bourgmestres la meilleure position dans la commune, parce qu'en améliorant la position du bourgmestre, qui est l'agent principal du gouvernement central, vous rendez sa position plus digne à la fois pour lui et pour le gouvernement central. — Je n'hésite donc pas à répondre à celui qui m'a fait l'honneur de m'interrompre, que c'est ce système que je professe, dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt des bourgmestres. » — *Monit.* du 4 juin.

La proposition de M. Malou n'a pas été adoptée.

(1) A la séance du 13 mai, M. Nothomb proposa la disposition suivante : « La mention du *bourgmestre* est retranchée à l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante : Le roi peut suspendre ou révoquer le bourgmestre. » Cette proposition fut adoptée par la section centrale lors de son second rapport. M. Dumortier présenta un amendement par lequel il n'accordait au gouvernement que le droit de révoquer ou de suspendre les bourgmestres qui seraient pris en dehors du conseil, et d'après lequel ce droit serait exercé de la manière prescrite par l'art. 56 ; l'amendement fut appuyé par M. Verhaegen, qui faisait valoir entre autres les considérations suivantes :

« Un bourgmestre est nommé dans le conseil ; il est nommé dans le conseil, parce que le gouvernement aura voulu subir le principe général qu'il nous annonçait devoir être sa règle de conduite ; il n'aura pas voulu froisser le conseil, froisser le principe électif, et il viendra révoquer ce bourgmestre, sans que le principe électif y soit pour quelque chose. Mais ce sera là un motif d'irritation continuelle, et qui fera que la position du nouveau bourgmestre ne sera pas tenable. Vous destituerez le bourgmestre que vous aurez pris dans le conseil, sans consulter la députation permanente ; vous le destituerez, et vous ne pouvez pas faire que ce bourgmestre destitué ne reste au sein du conseil ; il demeurera là comme une protestation contre l'acte posé par le gouvernement ; cet homme, auquel vous aurez

ôté le caractère de bourgmestre, ne cessera pas d'être le bourgmestre de fait dans le sein du conseil communal, et celui que vous aurez placé à côté de lui recevra, comme je l'ai déjà dit, le nom d'antibourgmestre. Mais si la révocation ne se prononce que sur l'avis conforme de la députation permanente, cette mesure inspirera du respect au conseil. » — *Monit.* du 8 juin.

« Voyez ce que vous faites, répondit M. le ministre de l'intérieur, si vous accordez un droit extraordinaire au roi pour le seul cas où le gouvernement aura fait usage de la faculté extraordinaire que vous avez accordée quant à la nomination. Mais c'est vraiment dire au gouvernement : Il faut autant que possible choisir hors du conseil, parce que chaque fois que nous nommons le bourgmestre hors du conseil, vous vous procurez l'usage d'un droit nouveau qui est la révocation. Si vous le choisissez dans le conseil, si vous usez avec modération du droit de le choisir hors du conseil, vous ne pouvez pas le révoquer. Choisissez hors du conseil, dès lors vous obtenez le droit de révocation. Je dis que c'est exposer le gouvernement à la tentation d'user le plus souvent qu'il pourra de la faculté de choisir le bourgmestre hors du conseil. C'est l'exposer à cette tentation, puisque pour ce cas vous lui accordez un droit extraordinaire, celui de la révocation. — Ainsi limiter le droit de révocation, en cas où le bourgmestre est choisi hors du conseil, c'est dire indirectement au gouvernement : Choisissez le hors du conseil, car pour ce cas, et ce cas seul, vous aurez le droit de révocation... »

« L'honorable M. Verhaegen vous dit : Le gouvernement révoquera le bourgmestre choisi dans le conseil ; il le révoquera au risque de faire naître de l'irritation dans le conseil, au risque de voir le bourgmestre de fait, le bourgmestre nommé hors du conseil, qualifié d'antibourgmestre et de voir l'ancien bourgmestre, le bourgmestre destitué, devenir le chef de l'opposition et en quelque sorte du conseil. C'est là supposer que le gouvernement exerce ses droits d'une manière déraisonnable, c'est supposer que le gouvernement, de gaieté de cœur, révoquera le bourgmestre pris dans le conseil, dût-il s'exposer à créer une situation violente, situation qu'un gouvernement ne doit jamais rechercher. » — *Monit.* du 7 juin.

M. d'Hoffschmidt proposa comme amendement la rédaction qui est passée dans la loi ; M. d'Huart fit l'observation suivante : « L'honorable M. d'Hoffschmidt propose de limiter la durée de la suspension à trois mois ; mais je suppose que pour négligence grave dans l'exécution de telle mesure un bourgmestre ait été suspendu pour trois mois, et que, par exemple, six mois après, il se rende en-

*Modification à l'art. 68.*

Les mots *et au bourgmestre* sont ajoutés au § 1<sup>er</sup> de l'art. 68.

*Modification à l'art. 90.*

Le no 4<sup>e</sup> de l'art. 90 est supprimé et remplacé

core coupable d'une négligence grave, ou qu'il y ait inconduite notoire; pourra-t-il dans ce cas être suspendu ? »

« M. d'Hoffmidt lui répondit, que l'on agira à cet égard comme on le fait maintenant en vertu de la disposition de la loi actuelle, dont il ne faisait que reproduire les termes. Lorsqu'un bourgmestre aura été suspendu pour trois mois, et qu'il se sera mis de nouveau dans le cas prévu, c'est-à-dire, qu'il se sera rendu de nouveau coupable de négligence grave ou d'inconduite notoire, il pourra être de nouveau suspendu. On fera, sous ce rapport, ce que l'on fait maintenant, sauf l'avis conforme de la députation qui ne serait plus nécessaire. »

M. d'Huart : « Je suis satisfait de l'explication. »

(1) Cette modification à l'art. 90 fut proposée par M. le ministre de l'intérieur dans la séance du 13 mai.

« Le pouvoir exécutif, disait-il, sous tous les autres rapports, reste au collège des bourgmestres et échevins, c'est-à-dire que le 1<sup>o</sup> de l'art. 90 est maintenu. — Ceci, messieurs, nécessite des changements dans quatre articles de la loi : l'art. 94 qui concerne les émeutes. En cas d'émeutes, on fait agir le collège des bourgmestres et échevins ; il faut substituer, comme conséquence de l'admission du principe, le bourgmestre au collège des bourgmestres et échevins. — Il faut ensuite faire la même substitution dans trois articles relatifs à la nomination et à l'action des commissaires de police, c'est-à-dire dans les art. 125, 126 et 127. D'après l'art. 126, ce sera le bourgmestre seul qui présentera un troisième candidat pour la place vacante de commissaire de police. C'est aussi lui qui, dans le cas de l'art. 126, désignera annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre les commissaires de police auquel les autres doivent être subordonnés. Enfin il serait dit dans l'art. 127 que les commissaires de police et les adjoints sont chargés, non plus sous la direction du collège des bourgmestres et échevins, mais sous la direction du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements de police locale. — L'admission du principe que la police sera confiée au bourgmestre seul, nécessite donc les changements que je viens de vous indiquer. » — *Monit.* du 14 mai.

« La section a adopté, à l'unanimité moins un membre, qui s'est abstenu, la proposition faite par M. le ministre de conférer l'exécution des lois et règlements de police au bourgmestre seul ; cependant elle a admis, à la même majorité, un sous-amendement, portant que le bourgmestre pourra, sous sa responsabilité, déléguer la police, en tout ou en partie, à l'un des échevins. La police requiert souvent le secret et la célérité ; elle exige, surtout dans les campagnes, une plus

grande fermeté de la part de celui qui en est chargé ; il est donc essentiel qu'elle soit confiée spécialement au bourgmestre, qui doit l'exercer lui-même ou la faire exercer sous sa responsabilité et sous ses ordres. » — *Monit.* du 21 mai.

M. de Theux : « Je demande la parole pour déclarer que dans la pensée de la section centrale, la nouvelle disposition de la loi communale, pas plus que l'ancienne, ne déroge aux lois et aux instructions sur l'exercice de la police judiciaire. » — Séance du 7 juin.

M. Devaux : « Je voudrais que M. le ministre nous donnât la définition des lois de police, nous indiquât de quelle manière on découvrirait la limite où elles s'arrêtent. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cette limite est connue en fait ; car dans chaque commune le collège délègue soit au bourgmestre seul, soit à l'un des échevins, l'exécution des lois et règlements de police ; on continuera à suivre ce qui est en usage aujourd'hui. La définition d'ailleurs n'est pas aussi difficile qu'on le suppose. La loi sur la milice n'est pas une loi de police, non plus que la loi sur la garde civique. » — *Ibid.*

M. Verhaegen avait demandé si la police des spectacles était attribuée au bourgmestre seul ?

« L'honorable préopinant s'est trompé, répondit M. le ministre de l'intérieur, en supposant que la police serait attribuée aux bourgmestres d'une manière tellement générale que plusieurs articles spéciaux de la loi communale viendraient à tomber. Il n'est pas question de toucher à l'art. 95, ni à l'art. 96, ni à l'art. 97 ; il n'est question que de toucher aux articles qui sont indiqués à la suite de la disposition qui vous est soumise ; tous les autres articles subsistent et le collège conserve, par exemple, la police spéciale des spectacles ; c'est là un point auquel il ne s'agit pas de toucher. »

*Un membre* : « C'est cependant de la police. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est une police spéciale formellement attribuée au collège par une disposition de la loi ; or, si vous adoptez la proposition qui vous est faite, ce sera comme si vous disiez : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police, sauf les cas où la police est spécialement attribuée au collège par des dispositions de la loi communale. »

*Un membre* : « Il faut alors le dire dans la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cela est complètement inutile. Il est évident que l'article dont nous nous occupons devra être rapproché des autres dispositions de la loi que nous laissons subsister. Eh bien, l'art. 97 confère au collège la police spéciale des spectacles ; il est donc évident que cette police ne sera pas attribuée au bourgmestre. » — *Monit.* du 8 juin.

*Modification à l'art. 94.*

La mention des *échevins* et la disposition suivante sont retranchées de l'art. 94 :

*Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Modifications aux art. 123, 126 et 127.*

Le *bourgmestre* est substitué au *collège des bourgmestre et échevins* dans les art. 123, 126 et 127.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

*lèges électoraux et la durée du mandat des membres du conseil et de celui du bourgmestre et des échevins.* (Bull. offic., n. L.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 137) est modifiée comme suit :

*Modification à l'art. 5.*

§ 1<sup>er</sup>. Les mots : *d'une population inférieure à douze mille habitants* sont ajoutés à ceux de : *dans les communes* (2).

*Additions à l'art. 5.*

Dans les communes de douze mille habitants et au-dessus, les élections se font par sections (3); la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

505. — 30 JUIN 1842. — *Loi apportant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne le fractionnement des col-*

(1) Proposition faite par M. de Theux, à la chambre des représentants le 14 mai 1842. — *Monit.* du 15. — Rapport par M. de Theux le 19. — *Monit.* du 21. — Discussion les 9, 10, 11, 13 et 14 juin. — *Monit.* des 10, 11, 12, 14 et 15. — Adoption le 16 juin, par 48 voix contre 38. — *Monit.* du 18.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille. — Discussion les 24 et 25 juin. — *Monit.* des 25 et 27. — Adoption le 25, par 26 voix contre 15.

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Il a toujours été entendu, et aujourd'hui encore, l'honorable auteur de la proposition, M. de Theux, l'a répété, que la disposition que nous venons de voter étant définitivement adoptée, l'art. 5 de la loi de 1836 n'est plus applicable aux communes d'une population inférieure à 12,000 habitants. Mais il n'y a pas de mal qu'on le dise dans la loi. Je propose donc que le 1<sup>er</sup> § de l'article 5 soit rédigé ainsi qu'il suit : « Dans les communes d'une population inférieure à 12,000 habitants, composées de plusieurs sections ou hameaux détachés... » Le reste comme dans la loi. — Dès lors il ne peut plus y avoir le moindre doute dans l'exécution. Je sais que ce doute n'existe pas, mais quand on peut, à l'aide d'un mot, rendre un texte plus clair, il faut le faire. »

M. Verhaegen : « M. le ministre vient de proposer un changement; nous l'avions prévu, et nous allons faire la même observation que lui. Le changement qu'il propose n'est pas inutile; car il eût été absurde d'avoir la proposition de l'honorable M. de Theux à côté de l'art. 5. — Mais puisque M. le ministre propose ce changement, je voudrais bien qu'il me dit par quel motif il faut diviser les électeurs, alors qu'ils sont réunis, et pourquoi il faut les réunir quand ils sont séparés d'une ou deux lieues. — Ainsi, lorsqu'il y aura

des hameaux séparés, on fera venir de deux lieues loin les électeurs pour se réunir au chef-lieu de la commune, et quand tous les électeurs seront assemblés, il faudra les diviser. »

M. le ministre de l'intérieur : « On a déjà répondu; messieurs, il y a deux remèdes dans la nouvelle loi combinée avec l'ancienne, pour arriver à une représentation réelle des intérêts dans la commune. Pour les communes d'une population inférieure à 12,000 habitants, le remède est dans l'ancienne loi; pour les communes d'une population supérieure à 12,000 habitants, le remède est dans la nouvelle loi. Et voici la différence.

» Dans les communes de moins de 12,000 habitants, composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, il se trouve cependant que le nombre d'électeurs n'est pas assez considérable pour qu'ils ne soient pas à même d'apprécier les intérêts de ces sections ou hameaux détachés. Il n'en est pas de même dans les communes d'une population supérieure à 12,000 habitants. Ici on peut, à cause de l'étendue de la commune, très-bien admettre que l'assemblée générale des électeurs n'est pas à même d'apprécier les intérêts spéciaux des diverses sections ou quartiers. » — *Monit.* du 18 juin.

(3) La proposition de fractionner les grandes communes en plusieurs collèges électoraux a été faite par M. de Theux, dans la séance du 14 mai 1842 : la section centrale, à laquelle elle fut renvoyée, l'accueillit favorablement.

» Les dispositions additionnelles à l'art. 5, disait-elle dans son rapport, présentées par le rapporteur de la section centrale, ont été adoptées à la majorité de 5 voix contre 2. — Ces dispositions ont été combattues comme étant de nature à faire naître des dissensions de quartier ou de section dans les communes, et à fractionner le conseil en